

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 71)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 375

présenté par
Mme Maréchal-Le Pen et M. Collard

ARTICLE 28

Compléter cet article par les sept alinéas suivants :

« IV. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° L'article L. 3123-17 est ainsi modifié :

« a) À la fin du premier alinéa, le taux : « 45 % » est remplacé par le taux : « 30 % » ;

« b) À la fin du deuxième alinéa, le taux : « 40 % » est remplacé par le taux : « 25 % » ;

« 2° L'article L. 4135-17 est ainsi modifié :

« a) À la fin du premier alinéa, le taux : « 45 % » est remplacé par le taux : « 30 % » ;

« b) À la fin du deuxième alinéa, le taux : « 40 % » est remplacé par le taux : « 25 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

A dater de la promulgation de la présente loi, les plafonds indemnitaires des présidents et vice-présidents des Conseils régionaux et des Conseils généraux, tels que prévus par le CGCT, seront diminuées de 15 %.

Il est logique que la vertu d'exemplarité qu'entendent incarner le Président de la République et le Premier Ministre s'étende aux exécutifs des principales collectivités décentralisées de la République.